

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a soumis, le 7 juillet 2008, une demande de modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 afin de modifier la voie de circulation des avions entre l'aire de service et la piste;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déposé, le 7 juillet 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— VILLE DE DRUMMONDVILLE. Demande de modification du décret 2385-84 – Projet d'agrandissement de la piste de l'aéroport – Rapport final, par BPR Infrastructures, 23 juin 2008, 8 pages et 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51190

Gouvernement du Québec

Décret 86-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008, un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 novembre 2008, une demande de modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 afin de tenir compte de quelques changements mineurs au projet;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 17 novembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Michel Labrie, du ministère des Transports, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant une demande de modification de décret – Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) jusqu'à la route 204 Est à Saint-Georges, datée du 13 novembre 2008, 2 pages et 1 annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51191

Gouvernement du Québec

Décret 88-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,